

Unités d'intervention : Les #HEROSDURESEAU aimeraient tous être traités de la même façon !

Un plan de continuité d'activité s'impose aux techniciens.

Pour ce deuxième confinement, la direction a pris trois décisions :

- confinement jusqu'au moi de décembre minimum (avec adaptation pour les seuls départements et territoires d'outre-mer)
- partout où cela est possible, le télétravail est généralisé
- Le travail sur site (ou en mobilité) est assuré lorsqu'il s'agit d'activités adhérentes essentielles à la nation

Les techniciens sont concernés par ce dernier point : leur activité est qualifiée "d'intérêt vital" par le gouvernement.

(suite dans DOCUMENTS)

-



UNITÉS D'INTERVENTION : Les « #HEROSDURESEAU » aimeraient tous être traités de la même façon !

ORANGE PARTOUT POUR TOUS

décembre 2020

La limitation de leur paiement dans le cadre de la procédure de faillite des entreprises est une mesure d'urgence qui vise à préserver l'emploi et à garantir la continuité de l'activité des entreprises. Cette mesure est applicable aux salariés des entreprises qui ont été déclarées en faillite et qui sont affectés à des fonctions de direction ou de gestion.

LE PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ S'IMPOSE AUX TECHNICIENS.

Pour ce deuxième confinement, la Direction a pris trois décisions : 1/ Confinement jusqu'au mois de décembre seulement (avec exceptions pour les seuls départements et territoires d'outre-mer), 2/ Travail en télétravail si possible, le télétravail est privilégié, 3/ Le travail sur site (sur-mesure) est autorisé lorsqu'il s'agit d'activités essentielles à la Nation. Les Techniciens sont concernés par ce dernier point : leur activité est qualifiée « d'intérêt vital » par le Gouvernement.

Comme tous les salariés, les Techniciens éloignés de leur domicile, ou de leur site de rattachement, ou encore d'un restaurant subventionné*, sont considérés par le Code du travail comme étant en déplacement professionnel. Leurs frais de repas doivent être remboursés par Orange.

* sur points relatif à plus de 15 minutes de leur de travail, soit avant qu'il ne soit (C20P-10).

DES PLAFONDS DE FRAIS DE REMBOURSEMENT SONT PRÉVUS PAR ORANGE S.A. ET APPLICABLES SELON UNE GRILLE QUI S'APPLIQUE À TOUTES LES UNITÉS, ILS SONT CONSULTABLES SUR ANOD.

Pour les déjeuners, le plafond de remboursement est de 18 euros**

Pourtant, au début de ce mois de novembre, il a été communiqué aux Techniciens de certaines Unités d'intervention que la Direction d'Orange France avait demandé officiellement aux managers de stopper le remboursement de leurs notes de frais...

Dans un premier temps, il a donc été demandé aux Techniciens de ces unités d'intervention de conserver leurs factures. Dans un deuxième temps, il ont été autorisés à remplir leurs notes de frais, mais la Direction leur a expliqué qu'ils ne pourraient se faire rembourser qu'à hauteur de 9,25 euros...

LA DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES GROUPE A CORRIGÉ LE TIR.

Suite par la CFDT, la Direction a prié le Comité Social et Economique Central (CSECC) que les plafonds de la procédure de remboursement de frais s'imposent à la ligne managériale.

Les Directeurs des Unités d'intervention, qui n'ont pas traité les Techniciens comme ils auraient dû le faire, ont donc été sommés de respecter ces règles collectives.

Malgré ces Directeurs d'Unités n'ont pas fait le choix de revenir sur l'historique des notes de frais déjà validées avec un remboursement à hauteur de 9,25 euros... La CFDT a donc réagi au plus haut niveau de l'entreprise pour que cette inégalité de traitement cesse au plus vite.

Il importe donc aujourd'hui, que chaque Technicien concerné demande, par écrit à son manager, de se faire rembourser à hauteur de 18€, ses notes de frais déjà validées avec un remboursement à hauteur de 9,25€.

**Aucun Directeur d'Unité ne peut plus s'y opposer !
En cas de problèmes, contactez vos Délégués Syndicaux CFDT.**



REMBOURSEMENT - 40/49 Avenue Desce Bellevue - 75001 Paris
orange.fr
CFDT-ORANGE.COM

Documents

[Unités d'intervention : Les #HEROSDURESEAU aimeraient tous être traités de la même façon !](#)